

Mairie de Pignans

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL .15/2026

DATE DE LA CONVOCATION :

17/03/2026

DATE DE PUBLICATION :

21/03/2026

L'An deux mil vingt-six, le 21 mars à 09h30 le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire, hors lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur BRUN Fernand, agissant en qualité de maire.

NOMBRE DE CONSEILLERS

Membres en exercice : 27

Membres présents : 27

Nombre de votants : 27

Etaient présents :

M. AIGUESPARSES Cédric ; Mme Anne-Marie BIGEL ; M. BONNAUD Christophe ; M. BRUN Fernand ; M. CAMARA Célestin ; Mme DUMAS Nathalie ; Mme DUPONT Karine ; M. FERRARI Fabien ; Mme FINISTROSA Nathalie ; M. FOMBELLE Joris ; M. FRELIER Laurent ; Mme GACNIK Marie-France ; M. GIACOMAZZO Jean ; Mme GRAVIER Marie ; M. HURET David ; Mme MARTINET Catherine ; Mme NICODEMO Mélissia ; Mme PRUNET Sophie ; M. RABILLER Noël ; M. ROSSI Patrick ; Mme ROUAUD Rachel ; Mme SCOTTO Fabienne ; M. SEIGNOBOS Jean-Luc ; M. TASSY Jacques ; Mme THIERRY Martine ; Mme TROISI Valérie ; Mme YZQUIERDO Laurence

Procurations : NÉANT

Etaient absents : NÉANT

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Monsieur FOMBELLE Joris ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

DELIBERATION FIXANT LES CONDITIONS DE DEPOT DES LISTES EN VUE DE L'ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

Monsieur le maire expose qu'une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Une collectivité peut constituer une ou plusieurs commissions d'appel d'offres (CAO) à caractère permanent, ou une CAO spécifique pour un marché déterminé. Cependant, il lui appartient de préciser laquelle, ou lesquelles, verront leurs membres appelés à siéger à l'occasion d'un concours ou d'une procédure d'attribution d'un marché public.

L'intervention de la CAO est déterminée à la fois par la procédure utilisée (formalisée) et par le montant estimé hors taxe du marché public. Ainsi, les marchés passés selon une procédure formalisée, mais dont le montant estimé est inférieur aux seuils européens, ne sont pas attribués par la CAO, mais par l'assemblée délibérante.

Par ailleurs, dans le cas d'un marché passé selon une procédure adaptée (MAPA), la CAO peut toujours être saisie pour avis, mais la décision d'attribution ne lui revient pas. L'article L.1414-2 du CGCT précise que : « en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres. » La notion d'urgence impérieuse est explicitée par l'article R.2122-1 du code de la commande publique.

LA CAO A POUR COMPETENCES :

- attribuer les marchés passés en procédure formalisée et dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens en vigueur (L. 1414-2, L. 1411- 5 du CGCT, L. 2124-1 à L. 2124-4 et R. 2124-2 à R. 2124-5 du code de la commande publique [CCP]) ;
- donner son avis sur les modifications d'un tel marché entraînant une augmentation de plus de 5 % de son montant (L. 1414-4 du CGCT).

**RECAPITULATIF DES SEUILS DE PUBLICITE ET DE PROCEDURE EN FONCTION DU MONTANT
 ET DE L'OBJET DU MARCHÉ AU 1^{ER} JANVIER 2026**

	Montants/Seuils	Modalités de publicité	Procédures à suivre
Marchés de fournitures et marchés de services	En dessous de 40 000 € HT	Aucune formalité de publicité n'est imposée	Aucune procédure obligatoire – Gré à Gré
	Entre 40 000 € HT et 89 999.99 € HT	Publicité libre et adaptée aux caractéristiques du marché (journal spécialisé, profil acheteur, BOAMP, JAL)	Procédure adaptée (MAPA) avec libre détermination des modalités selon la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire dans le respect des principes de la commande publique
	Entre 90 000 € HT et 215 999.99 € HT	Obligation de publier un avis de marché (BOAMP, JAL)	
	216 000 € HT et au-delà	Obligation de publier un avis de marché (BOAMP, JOUE)	Procédure formalisée (appel d'offres, procédure négociée, dialogue compétitif)
Marchés de travaux	Jusqu'à 99 999.99 € HT	Aucune formalité de publicité n'est imposée	Aucune procédure obligatoire – Gré à Gré
	Entre 100 000 € HT et 5 403 999.99 € HT	Obligation de publier un avis de marché (BOAMP, JAL)	Procédure adaptée (MAPA) avec libre détermination des modalités selon la nature et les caractéristiques du besoin à satisfaire dans le respect des principes de la commande publique
	5 404 000 € HT et au-delà	Obligation de publier un avis de marché (BOAMP, JAL)	Procédure formalisée (appel d'offres, procédure négociée, dialogue compétitif)

COMPOSITION DE LA CAO

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les CAO sont composées conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT applicables aux CDSP, soit :

- pour une commune de 3 500 habitants et plus : l'autorité habilitée à signer les marchés publics concernés, ou son représentant, président de la commission + 5 membres (article L. 1411-5 II a du CGCT),

Dans le cadre d'un groupement de commande, la composition de la CAO est définie par l'article L. 1414-3 du CGCT.

L'ELECTION DES MEMBRES DE LA CAO

Mode de scrutin

À l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de la CAO sont élus par et parmi les membres de l'organe délibérant (article L. 1411-5 II du CGCT) et en un nombre précis en fonction du fait qu'il s'agit d'une commune de plus ou de moins de 3 500 habitants :

Pour une commune d'au moins 3 500 habitants et plus :

- nombre de titulaires à élire : 5
- nombre de suppléants à élire : 5

Peuvent participer aux réunions de chaque commission avec voix consultative :

- le directeur général de service,
- les agents du service de la commande publique en ce qu'ils sont compétents en matière de commande publique,
- les agents des directions compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation,
- l'assistant à maîtrise d'ouvrage publique chargé de la mise en œuvre de la procédure de passation, le cas échéant,
- le maître d'œuvre chargé du suivi de l'exécution des travaux ou de la prestation, objet de la consultation, le cas échéant La convocation de ces membres vaut leur désignation par le président de la Commission concernée.

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le Président de chaque commission :

- le comptable public ou un représentant de la DGFIP,
- le représentant du ministre en charge de la concurrence

Il convient de souligner que le maire d'une commune de plus de 3 500 habitants, le président du département ou le président d'un établissement public n'est pas obligatoirement président de la CAO. Cette fonction est dévolue « à l'autorité habilitée à signer » les marchés publics. Cela signifie que le président de la CAO est celui qui, au sein de la collectivité territoriale ou est habilité à signer le ou les marchés, soit en vertu de ses compétences propres de maire, soit

en vertu des compétences qu'il détient par délégation : adjoint au maire, conseiller municipal délégué.

MODALITES D'ELECTION DES MEMBRES DE LA CAO

Ses membres sont élus et non désignés :

- ▶ au scrutin de liste,
- ▶ à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- ▶ au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Selon l'article L 1411-5-II du CGCT, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

La procédure de désignation des membres de la CAO se déroule en deux phases : il est procédé d'abord à l'élection des membres titulaires, puis dans un second temps et, selon les mêmes modalités, à celle des suppléants. Les dispositions selon lesquelles la commission doit être composée de 5 membres titulaires doivent primer sur celles prévoyant la parité entre titulaires et suppléants.

Les membres suppléants sont donc élus lorsque tous les membres titulaires l'ont été. Aucune disposition législative ou réglementaire n'exclut explicitement qu'un règlement intérieur prévoie une affectation nominative de chaque suppléant à un titulaire mais ce système présente l'inconvénient d'une certaine rigidité pour faire face aux divers empêchements des titulaires.

L'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes, en particulier le lieu et la date limite de leur dépôt (D 1411-5).

Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir (D 1411-4).

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (D 1411-4).

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (D 1411-4).

Les membres de la CAO devant être élus au scrutin de liste, il doit être procédé à une élection même dans l'hypothèse d'une liste unique. La représentation proportionnelle consiste à attribuer à chaque liste un nombre de sièges proportionnel aux voix obtenues par application d'un quotient électoral. Le quotient électoral s'obtient en divisant le nombre des suffrages exprimés (donc sans les bulletins blancs ou nuls) par le nombre de sièges à pourvoir.

Le procès-verbal de l'élection comporte obligatoirement le résultat de l'élection.

Il peut être utile de faire apparaître dans ce procès-verbal :

- le détail des voix obtenues pour chacune des listes,
- le détail des opérations de calcul aboutissant à la répartition des sièges de la commission.

Le procès-verbal de l'élection doit être transmis au contrôle de légalité accompagné de la délibération relative à l'élection des membres de la CAO. Le contentieux de l'élection de la CAO relève du contentieux électoral. Le représentant de l'Etat dispose, en effet, d'un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal pour contester cette élection devant le juge administratif (articles L 248 et R 119 du code électoral). Tout électeur et tout éligible dispose d'un délai de cinq jours à compter de l'élection.

LE CONSEIL MUNICIPAL

OUI l'exposé de Monsieur le maire,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles cités ci-dessus,

VU le code de la commande publique et notamment les articles cités ci-dessus,

VU le code électoral et notamment les articles cités ci-dessus,

VU l'actualisation par la commission européenne des seuils en matière de commande publique (cf. article 6 de la directive 2014/24/UE du parlement européen et du conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE),

ET APRES en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 :

DE PRENDRE ACTE des seuils en matière de commande publique actualisés par la commission européenne valables du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Article 2 :

DE CREER une commission d'appel d'offres et de procéder à l'organisation de l'élection des membres selon les modalités exposées ci-dessus.

Article 3 :

DE DIRE que l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres aura lieu lors du prochain conseil municipal :

- ▶ au scrutin de liste,
- ▶ à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- ▶ au scrutin secret sauf accord unanime contraire (article L 2121-21 du CGCT).

Article 4 :

DE DETERMINER que les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats titulaires et des suppléants.

Article 5 :

DE DETERMINER que la date de dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant le 27 mars 2026 à 12H00 auprès de la direction générale des services (Mairie de Pignans, 7 place de la mairie 83790 PIGNANS).

FAIT ET DELIBERE les jour, mois et an que dessus
AU REGISTRE sont les signatures

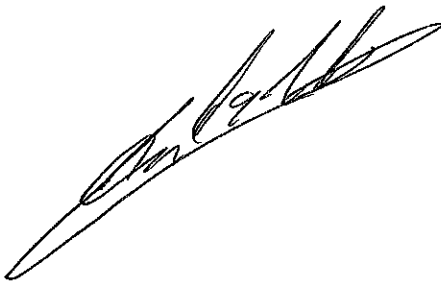
POUR : 27 UNANIMITÉ

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

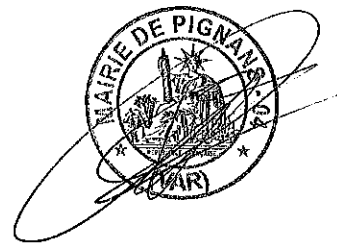
Secrétaire de séance

FOMBELLE Joris



Le maire

BRUN Fernand



Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de TOULON dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 21/03/2026

Reçu en préfecture le 21/03/2026

Publié le

ID : 083-218300929-20260321-DEL15_2026-DE